

Déclaration de la Présidente au nom du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé établi par le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954

La Présidente du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, agissant conformément à la décision 9.COM 3 adoptée par le Comité à sa 9^{ème} réunion (Siège de l'UNESCO, 18 – 19 décembre 2014), fait la déclaration suivante au nom du Comité :

DECLARATION

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« Le Comité ») condamne dans les termes les plus forts la destruction délibérée des anciens temples de Baalshamin et de Bel, symboles du site syrien de Palmyre – site du patrimoine mondial de l'UNESCO. Construit il y a près de 2000 ans, les temples de Baalshamin et de Bel représentaient la richesse de l'histoire et de la culture syrienne.

Le Comité considère que la destruction systématique du patrimoine culturel syrien constitue une violation choquante du droit international, laquelle peut être qualifiée de crime de guerre et, une fois de plus, exhorte la communauté internationale à unir et intensifier ses efforts pour faire face à cette situation sans précédent, causée par des groupes terroristes tels que DAESH.

Le Comité réitère avec insistance l'importance cruciale de renforcer la sauvegarde et le respect des biens culturels en toutes circonstances. En particulier, le Comité souligne l'importance de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles, et appelle les parties au conflit à se conformer avec les dispositions de son article 4, applicable également aux conflits armés non-internationaux.

4 septembre 2015